

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

RG numéro 0154/18

Jugement contradictoire  
du Mardi 06 Février 2018

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

L'Entreprise de Construction 2000  
dite EC 2000  
(Me BOA Olivier T.)

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de Maître MEL You Prisca Ella, Greffier ;

WASSOLO LTD

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION 2000 dite EC 2000, entreprise individuelle dont le siège social est sis Abidjan route du Plateau Dokui, carrefour Mauritanien, 13 BP 2968 Abidjan 13, Tél : 07 69 86 32, RCCM N° CI-ABJ-2010-A-12 444-BIAO SIEGE N° 020344565803, CC N°02203431, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. MORUFU Gbadamosi, Directeur Général, de nationalité Nigériane ;

Contradictoire

Déclare l'Entreprise de Construction 2000 dite EC 2000 recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société WASSOLO LTD à payer à la société EC 2000, la somme de 7.345.000 FCFA à titre de créance et 23.242 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la société EC 2000 du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Condamne la Société WASSOLO LTD aux dépens de l'instance.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Me BOA Olivier Thierry, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et



270418

1

um  
n. B27

**WASSOLO LTD**, RCCM N° CI-2012-B-11355, 3 Avenue Chardy Plateau, 04 BP 1241 Abidjan 04, Tél : 20 32 13 13, Fax : 20 33 22 40, SA au capital de 1.301.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, immeuble Tropic 5<sup>ème</sup> étage, porte n° 52, en face du 1<sup>er</sup> arrondissement de Police, prise en la personne de son représentant légal, M. ZOUMANA Soumahoro, Président Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à son siège social ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le Vendredi 12 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0154/2018 a été appelé à l'audience du Jeudi 18 Janvier 2018 et renvoyé au 23 janvier 2018 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Le 23 Janvier, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 06 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 04 janvier 2018, l'**Entreprise de construction 2000 dite EC 2000** a assigné la **société WASSOLO LTD** d'avoir à comparaître le 18 janvier 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

-condamner la société WASSOLO LTD à lui payer la somme de 7.345.000 FCFA au titre de sa créance et la somme de 4.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société EC 2000 expose que courant avril 2017, elle a livré du matériel de construction d'un montant total de 7.345.000 FCFA à la société WASSOLO LTD ;

Que depuis cette livraison, la société WASSOLO LTD n'a pas soldé sa créance qui reste à ce jour entièrement due ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par la société EC 2000 en vue du recouvrement de sa créance sont demeurées sans suite ;

Qu'une sommation interpellative a été signifiée à la société WASSOLO LTD en vue du paiement de sa dette ;

Que cependant, la défenderesse n'a payé sa dette, de sorte que la société EC 2000 est en droit de croire que sa créance certaine et exigible est en péril ;

Que cette situation dommageable lui cause un préjudice financier énorme qu'il convient de faire cesser immédiatement ;

Que c'est pourquoi, la société EC 2000 sollicite la condamnation de la société WASSOLO LTD à lui payer la somme de 7.345.000 FCFA à titre de créance et celle de 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'attitude incompréhensible de cette débitrice de mauvaise foi ;

La société WASSOLO LTD n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société WASSOLO LTD a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 11.345.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société EC 2000 a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement de la créance**

La société EC 2000 sollicite la condamnation de la société WASSOLO LTD au paiement de la somme de 7.345.000 FCFA au titre de sa créance résultant de la vente du matériel de construction à celle-ci.

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des bons de commande et de livraison datés des 11 et 22 avril 2014, que la société WASSOLO LTD doit la somme de 7.345.000 FCFA à la société EC 2000 résultant de la livraison de matériel de construction.

Il est constant que la société WASSOLO LTD ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme. Il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 7.345.000 FCFA à la société EC 2000 en application des dispositions de l'article 262 précité.

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société EC 2000 demande que la société WASSOLO LTD

soit condamnée à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice financier subi du fait de l'inexécution de l'obligation de la société WASSOLO LTD.

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

*Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent. »*

Il en résulte que s'agissant de paiement d'une somme d'argent due par la défenderesse, les dommages que la société EC 2000 réclame correspondent en réalité aux intérêts de droit.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les intérêts de droit sont dus à compter du 04 janvier 2018, date de l'assignation.

Sur cette base, Il y a donc lieu de condamner la société WASSOLO LTD à payer à la société EC 2000, la somme de 23.242 FCFA au titre des intérêts de droit en application des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme précité.

#### **Sur l'exécution provisoire**

La société EC 2000 sollicite également l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Tribunal ayant statué en premier et dernier ressort dans un cas où le pourvoi en cassation n'a pas un effet suspensif, l'exécution provisoire est de droit.

#### **Sur les dépens**

La société WASSOLO LTD succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'Entreprise de Construction 2000 dite EC 2000

recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société WASSOLO LTD à payer à la société EC 2000, la somme de 7.345.000 F CFA à titre de créance et 23.242 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la société EC 2000 du surplus de sa demande ;

Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Condamne la Société WASSOLO LTD aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N: 00282688

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175.78

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

